

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

SOMMAIRE

1	Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation	2	6	La commission de prévoyance	6
1.1	Niveaux de la fondation	2	6.1	Fonction	6
1.2	Institution de prévoyance	2	6.2	Composition	6
1.3	Pool	2	6.3	Nomination et constitution	6
1.4	Fondation	2	6.4	Durée de mandat et année d'exercice	6
2	Généralités	2	6.5	Départ de la commission de prévoyance et suppléance	6
2.1	Objet	2	6.6	Réunions	7
2.2	Désignation	2	6.7	Vote	7
		2	6.8	Tâches	7
3	Le conseil de fondation	2	7	La gestion des affaires	7
3.1	Fonction	2	7.1	Délégation	7
3.2	Composition	2	7.2	Tâches	7
3.3	Désignation et constitution	2	8	Le représentant indépendant	8
3.4	Durée de mandat et période d'exercice	3	9	Intégrité et loyauté des responsables	8
3.5	Départ du conseil de fondation et suppléance	3	10	Responsabilité, obligation de garder le secret	8
3.6	Réunions	3	10.1	Responsabilité	8
3.7	Vote	3	10.2	Obligation de garder le secret	8
3.8	Tâches	3	11	Organe de révision	8
3.9	Droit de signature	4	12	Expert en prévoyance professionnelle	9
4	Commission ALM	4	13	Entrée en vigueur	9
4.1	Composition	4	13.1	Entrée en vigueur	9
4.2	Désignation	4	13.2	Modification du règlement d'organisation	9
4.3	Constitution	4	13.3	Lacunes dans le règlement	9
4.4	Réunions	4	13.4	Langue déterminante	9
4.5	Vote	5	13.5	Disposition transitoire	9
4.6	Tâches	5	Annexe		
5	Commission d'entreprise	5	A1	Intégrité et loyauté des responsables	
5.1	Composition	5			
5.2	Désignation	5			
5.3	Constitution	5			
5.4	Réunions	6			
5.5	Vote	6			
5.6	Tâches	6			

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation Balance (ci-après nommée fondation), édicte le règlement d'organisation suivant:

1 Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour le processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (ci-après Pax).

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Pour le processus de risque, il existe une réassurance congruente auprès de Pax.

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garan-

ties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.3.3

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture, sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.4

Aucun degré de couverture n'est appliqué au niveau de l'institution de prévoyance. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Généralités

2.1 Objet

Ce règlement règle l'organisation et les tâches:

- du conseil de fondation
- des commissions
- de la commission de prévoyance par institution de prévoyance
- de la gestion des affaires et
- du représentant indépendant

2.2 Désignations

Les termes utilisés dans le présent règlement concernent autant les personnes de sexe masculin que féminin. Dans un souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée.

3 Le conseil de fondation

3.1 Fonction

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et assume la direction générale de la fondation.

3.2 Composition

Il est constitué de six membres, à savoir trois représentants des salariés et trois des employeurs.

3.3 Désignation et constitution

3.3.1

La désignation des membres du conseil de fondation est réglée par le règlement d'élection.

3.3.2

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président ne doivent pas représenter un même groupe (salariés, employeurs). Les fonctions alternent tous les ans entre représentants des salariés et de l'employeur.

3.4 Durée de mandat et période d'exercice

La durée de mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est possible. La période d'exercice s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

3.5 Départ du conseil de fondation et suppléance

3.5.1

Sont exclus du conseil de fondation pendant la durée du mandat:

- a) les représentants des salariés qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection
- b) les représentants de l'employeur qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection

3.5.2

Si un membre du conseil de fondation est exclu pendant la durée du mandat, il est remplacé conformément aux dispositions du règlement d'élection.

3.6 Réunions du conseil de fondation

3.6.1

Deux réunions ordinaires du conseil de fondation ont lieu tous les ans. Une réunion a lieu après la révision des comptes annuels par l'organe de révision.

3.6.2

Une réunion extraordinaire du conseil de fondation peut être convoquée dans les cas suivants:

- a) à la demande du président du conseil de fondation
- b) à la demande de la moitié des membres du conseil de fondation
- c) à la demande de la gestion des affaires

3.6.3

Les réunions sont convoquées par le président ou, sur son ordre, par la gestion des affaires par communication écrite aux membres stipulant les points de l'ordre du jour. Il est possible de renoncer à ces règles de procédure avec l'accord de tous les membres du conseil de fondation.

3.6.4

La gestion des affaires participe aux réunions du conseil de fondation et aux réunions des commissions de la fondation avec voix consultative. La gestion des affaires désigne un secrétaire.

3.6.5

Le président dirige les réunions. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui assume la présidence. La direc-

tion de la réunion peut être déléguée à un représentant de la gestion des affaires.

3.6.6

Un membre du conseil de fondation peut, en cas d'empêchement, désigner un autre membre du conseil de fondation avec ou sans consignes, pour le représenter à la réunion. La procuration ainsi que d'éventuelles consignes de vote doivent être remises à l'intention du procès-verbal en début de réunion.

3.6.7

Chaque membre du conseil de fondation touche une indemnité pour chaque réunion à laquelle il participe. En outre, les frais de voyage et de restauration sont remboursés.

3.7 Vote

3.7.1

Le conseil de fondation a atteint le quorum lorsque la majorité des membres du conseil de fondation est présente. Est aussi considéré comme présent celui qui participe à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication équivalant. Les résolutions n'exigeant pas une majorité qualifiée explicite sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil de fondation présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la requête est considérée comme refusée. Une abstention est considérée comme un rejet.

3.7.2

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre du conseil de fondation et la gestion des affaires peuvent demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement écrit unanime.

3.7.3

Les résolutions du conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées au procès-verbal de la réunion suivante.

3.8 Tâches

3.8.1

Le conseil de fondation assume la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à la réalisation des tâches légales, définit les objectifs et principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens pour y parvenir. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires.

3.8.2

Il assume les tâches inaliénables et incessibles qui suivent:

- a) détermination du système de financement
- b) détermination d'objectifs de performance et de plans de prévoyance ainsi que des principes concernant l'utilisation des fonds libres

- c) établissement et modification des règlements
- d) établissement et approbation des comptes annuels
- e) détermination du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques dans la mesure où ceux-ci ne sont pas définis par le contrat d'assurance-vie collective
- f) détermination de l'organisation
- g) aménagement de la comptabilité
- h) détermination des personnes assurées et garantie de l'information à leur égard
- i) garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur
- j) nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires
- k) élection et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- l) décision quant à la réassurance totale ou partielle et quant à l'éventuel réassureur
- m) détermination des objectifs, des principes et de l'organisation de la gérance de fortune ainsi que réalisation et surveillance du processus de placement dans la mesure qu'ils ne sont pas déterminés par le contrat d'assurance-vie collective
- n) examen périodique de la concordance à moyen et à long terme entre investissement de la fortune et obligations de la fondation dans la mesure où ceux-ci ne sont pas spécifiés par le contrat d'assurance-vie collective
- o) détermination des conditions concernant le rachat de prestations

3.8.3

Le conseil de fondation assume en outre notamment les tâches suivantes:

- a) représentation de la fondation à l'extérieur
- b) détermination des personnes habilitées à signer au nom de la fondation et du genre de droit de signature
- c) rapport annuel à l'autorité de surveillance compétente
- d) décision quant au placement de la fortune de la fondation dans la mesure où celui-ci n'est pas spécifié par le contrat d'assurance-vie collective
- e) élection et révocation de la commission ALM
- f) élection et révocation de la commission d'entreprise
- g) élection et révocation du représentant indépendant
- h) décision quant à l'affectation de l'excédent des contrats d'assurance aux différents pools et institutions de prévoyance
- i) détermination des principes de constitution des provisions et des réserves
- j) détermination des mesures d'assainissement
- k) respect des devoirs d'information légaux en cas d'insuffisance de couverture
- l) surveillance des prestations des contrats d'assurance-vie collective y compris les participations aux excédents attribuées
- m) décision quant à l'adaptation des rentes à la hausse des prix dans la partie autonome après détermination des prestations prises en charge par le réassureur

- n) contrôle du respect des dispositions légales concernant l'intégrité et la loyauté
- o) décision quant à une rémunération appropriée des membres du conseil de fondation et des membres des commissions
- p) détermination de la procédure d'exercice des droits d'actionnaire et détermination de l'exercice des droits de vote
- q) exercice supplétif des droits et obligations de la commission de prévoyance si elle ne remplit pas ses engagements et qu'une décision est en suspens
- r) établissement du cahier des charges pour la gestion des affaires

3.8.4

Le conseil de fondation peut transférer des tâches et pouvoirs qui ne sont pas inaliénables à des commissions spécifiques, à certains membres du conseil de fondation, au secrétariat ou à des tiers externes. Ces commissions ne sont pas tenues à une composition paritaire. Les délégations peuvent être révoquées à tout moment.

3.9 Droit de signature

Les membres du conseil de fondation signent collectivement à deux. Pour d'autres personnes désignées par le conseil de fondation comme personnes autorisées à signer, un pouvoir de signature exclusivement collectif à deux doit également être stipulé.

4 Commission ALM

4.1 Composition

La commission ALM se compose de trois membres du conseil de fondation, dont l'un préside la commission, du contrôleur des investissements et de l'expert en prévoyance professionnelle (sans droit de vote). D'autres personnes peuvent également être proposées. Les personnes chargées de la gestion de la fortune ne peuvent pas être membres de la commission ALM.

4.2 Désignation

Les membres de la commission ALM ainsi que le président sont désignés chaque année par le conseil de fondation et peuvent être révoqués à tout moment. Une réélection est possible.

4.3 Constitution

La commission ALM se constitue elle-même, à l'exception de sa présidence. La gestion des affaires désigne un secrétaire.

4.4 Réunions

4.4.1

Les réunions de la commission ALM se tiennent aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins deux fois par an avant les réunions ordinaires du conseil de fondation. La gestion des affaires participe aux réunions conformément au chiffre 3.6.4.

4.4.2

Les réunions sont convoquées par le président ou, sur son ordre, par le gestion des affaires par communication écrite aux membres stipulant les points de l'ordre du jour. Avec l'accord de l'ensemble des membres de la commission ALM, il peut être renoncé au respect de ces exigences procédurales.

4.4.3

Le président dirige les réunions. En cas d'empêchement du président, un autre membre de la commission ALM assure la présidence.

4.5 Vote

4.5.1

La commission ALM a atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres ayant droit de vote est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

4.5.2

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre de la commission ALM et la gestion des affaires peuvent demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement unanime.

4.5.3

Les décisions de la commission ALM doivent être consignées dans un procès-verbal. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées au procès-verbal de la réunion suivante.

4.6 Tâches

4.6.1

Le conseil de fondation attribue à la commission ALM ses tâches. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission ALM se conforme aux dispositions de la loi, des statuts et des règlements ainsi qu'aux instructions du conseil de fondation.

4.6.2

Le conseil de fondation définit les tâches et les compétences de la commission ALM. Les tâches suivantes incombent à la commission ALM:

1. Elle évalue régulièrement:
 - a) le système de financement
 - b) les objectifs de performance et les plans de prévoyance ainsi que les principes concernant l'utilisation des fonds libres
 - c) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques
 - d) la réassurance totale ou partielle de la fondation et le réassureur
 - e) les objectifs et les principes de la gestion de fortune ainsi que la mise en œuvre du processus d'investissement;

- f) la concordance à moyen et à long terme entre investissement de la fortune et obligations
- g) les conditions concernant le rachat de prestations

2. Elle surveille en permanence:

- h) le processus de placement et l'activité de placement
- i) le respect du règlement de placement
- j) la mise à jour du règlement de placement

3. Elle prépare les tâches suivantes pour le conseil de fondation:

- k) les sujets selon chiffre 1, lettres a)-g)
- l) l'élection de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- m) la stratégie de placement et la réserve de fluctuation (valeur cible)
- n) les modifications du règlement de placement

4. Elle exerce d'éventuels droits de vote.

5. Elle informe immédiatement le conseil de fondation de tout écart par rapport au règlement de placement, à la stratégie de placement ou aux autres objectifs de placement définis par le conseil de fondation.

6. Le règlement de placement expose plus en détail les tâches relatives à l'évaluation et à la surveillance de l'activité de placement.

7. Elle rend compte périodiquement au conseil de fondation sur ses sujets, sur la gestion de fortune ainsi que sur ses activités et formule des recommandations.

8. Elle consigne par écrit ses décisions, ses constatations et ses recommandations au conseil d'administration. Un procès-verbal doit être établi pour chaque réunion.

5 Commission d'entreprise

5.1 Composition

La commission d'entreprise se compose de trois membres du conseil de fondation, dont l'un préside la commission, et la gestion des affaires (sans droit de vote). D'autres personnes peuvent également être proposées.

5.2 Désignation

Les membres de la commission d'entreprise ainsi que son président sont désignés tous les ans par le conseil de fondation.

5.3 Constitution

La commission d'entreprise se constitue elle-même, à l'exception de sa présidence. La gestion des affaires désigne un secrétaire.

5.4 Réunions

Les réunions de la commission d'entreprise se tiennent au moins deux fois par an avant les réunions ordinaires du conseil de fondation.

5.5 Vote

5.5.1

La commission d'entreprise peut valablement statuer si la majorité des membres ayant droit de vote est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

5.5.2

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre de la commission d'entreprise et la gestion des affaires peuvent demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement écrit unanime.

5.6 Tâches

Le conseil de fondation attribue les tâches à la commission d'entreprise. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission d'entreprise se conforme aux dispositions de la loi, des statuts et des règlements ainsi qu'aux instructions du conseil de fondation.

5.6.1

Le conseil de fondation définit les tâches et les compétences de la commission d'entreprise. Les tâches qui suivent incombent à la commission d'entreprise:

1. Elle surveille en permanence
 - a) la gestion des affaires
 - b) le respect des règlements
2. Elle prépare les tâches suivantes pour le conseil de fondation:
 - c) établissement et modification de règlements avec le soutien de la gestion des affaires et en coordination avec le réassureur
 - d) établissement et approbation des comptes annuels
 - e) détermination et éventuelle modification de l'organisation
 - f) aménagement et éventuelle modification de la comptabilité
 - g) détermination des personnes assurées et garantie de l'information à leur égard
 - h) garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur
 - i) nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires
3. Elle rend compte périodiquement au conseil de fondation sur ses sujets ainsi que sur ses activités et formule des recommandations.

4. Elle consigne par écrit ses décisions, ses constatations et ses recommandations. Un procès-verbal doit être établi pour chaque réunion.

6 La commission

6.1 Fonction

La commission de prévoyance dirige l'institution de prévoyance créée pour l'employeur affilié dans laquelle les salariés et rentiers d'un employeur sont assurés.

6.2 Composition

La commission de prévoyance existant pour chaque institution de prévoyance se compose d'au moins autant de représentants des salariés que de représentants de l'employeur.

6.3 Nomination et constitution

6.3.1

La nomination des membres de la commission de prévoyance est réglée par le règlement d'élection.

6.3.2

La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle désigne un président ainsi qu'un vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président ne doivent pas représenter le même groupe (salariés, employeur). Les fonctions alternent tous les ans entre représentants des salariés et de l'employeur.

6.3.3

Des changements personnels dans la commission de prévoyance doivent être immédiatement communiqués à la gestion des affaires par écrit.

6.4 Durée de mandat et année d'exercice

La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance est de trois ans. Une réélection est possible. L'année d'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6.5 Départ de la commission de prévoyance et suppléance

6.5.1

Sont exclus de la commission de prévoyance pendant la durée du mandat:

- a) Les représentants des salariés qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection.
- b) Les représentants de l'employeur qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection.

6.5.2

Si un membre de la commission de prévoyance est exclu pendant la durée du mandat, il est remplacé conformément aux dispositions du règlement d'élection.

6.6 Réunions

6.6.1

La commission de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires de l'institution de prévoyance l'exigent, mais au moins une fois par an.

6.6.2

La convocation a lieu soit à la demande du président, si la moitié des membres de la commission de prévoyance le demande ou à la demande de la gestion des affaires.

6.6.3

Le président dirige les réunions. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui assume la présidence. La présidence de la réunion peut être déléguée à un représentant de la gestion des affaires.

6.7 Vote

6.7.1

La commission de prévoyance peut statuer lorsque la majorité de ses membres est présente. Est aussi considéré comme présent celui qui participe à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication équivalant. Les résolutions n'exigeant pas une majorité qualifiée explicite sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil de fondation présents. Seuls les membres de la commission de prévoyance sont autorisés à voter. L'abstention n'est pas autorisée. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission de prévoyance, en cas d'empêchement de ce dernier celle du vice-président, compte double.

6.7.2

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre de la commission de prévoyance peut demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement unanime.

6.7.3

Pour toute décision, un procès-verbal doit être dressé et signé chaque fois par un représentant de l'employeur et un représentant des salariés. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées au procès-verbal de la réunion suivante. Les procès-verbaux doivent être remis à la gestion des affaires.

6.7.4

Les membres de la commission de prévoyance ne sont pas indemnisés. Les frais de déplacement et de nourriture, etc. ne sont pas remboursés non plus.

6.8 Tâches

La commission de prévoyance prend les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de prévoyance et s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) Elle sélectionne et modifie le plan de prévoyance dans le cadre des plans de prévoyance définis par le conseil de fondation.

- b) Elle remplit les obligations légales d'information et de divulgation aux personnes assurées, notamment en ce qui concerne l'organisation, les prestations et la situation de la fortune de l'institution de prévoyance ainsi que la composition du conseil de fondation et de la commission de prévoyance.
- c) Elle veille à ce que l'employeur transmette les documents et annonces prévus dans le contrat d'adhésion.
- d) Elle veille à ce que les cotisations soient versées à la date d'échéance.
- e) Elle apporte son concours pour l'obtention des documents nécessaires à l'exercice d'un droit dans un cas de prévoyance.
- f) Elle décide de l'utilisation des fonds libres de l'institution de prévoyance. Les fonds libres peuvent notamment être utilisés pour apporter des contributions à l'assainissement et pour augmenter les prestations. En cas de distribution, elle se base fondamentalement sur le règlement de liquidation partielle pour les institutions de prévoyance.
- g) Elle décide de l'utilisation des excédents découlant des contrats d'assurance attribués à l'institution de prévoyance.
- h) Elle confirme que l'employeur a associé tout son personnel au processus de décision concernant l'adhésion ou la résiliation de l'adhésion à un stade précoce et sous une forme appropriée et l'a informé afin qu'il puisse former activement son opinion.
- i) Elle remplit toutes les obligations qui lui sont attribuées de par la loi et les règlements.

7 La gestion des affaires

7.1 Délégation

Le conseil de fondation transfère la conduite des affaires à Pax. Il peut en outre transférer certains pouvoirs à des tiers.

7.2 Tâches

7.2.1

La gestion des affaires gère les affaires de la fondation conformément aux dispositions légales, à l'acte de fondation, aux dispositions réglementaires, à la convention contractuelle avec la fondation et aux exigences de l'autorité de surveillance.

Elle accomplit notamment les tâches suivantes:

- a) gestion de la comptabilité et tenue des livres conformément aux exigences légales
- b) établissement des comptes annuels et des rapports nécessaires
- c) contact avec l'autorité de surveillance et autres autorités
- d) traitement de la correspondance
- e) préparation et mise en œuvre de décisions du conseil de fondations et de la commission de prévoyance
- f) participation aux réunions du conseil de fondation et aux réunions des commissions du conseil de fondation
- g) rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil

de fondation et des réunions des commissions du conseil de fondation

- h) établissement de règlements relatifs à la signature;
- i) direction du secrétariat de la fondation
- j) réalisation de contrôles internes conformes à la taille et à la complexité de la fondation
- k) mise en œuvre et suivi des exigences (résolutions, règlements, directives) du conseil de fondation en matière de provisions, de réserves et de développement des placements
- l) préparation périodique d'une présentation appropriée des placements et de l'évolution des placements (performance)
- m) négociation, conclusion et résiliation de contrats d'adhésion
- n) gestion de la relance et du recouvrement
- o) respect des devoirs d'information légaux dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réservés à d'autres organes
- p) gestion des contrats et règlements
- q) prestations de marketing et de distribution
- r) gestion des institutions de prévoyance
- s) établissement des certificats de prévoyance
- t) évaluation et règlement des cas de prévoyance

7.2.2

La gestion des affaires est fondamentalement responsable de la direction de toutes les tâches découlant de la réalisation de la prévoyance professionnelle de la fondation et qui ne sont pas explicitement attribuées ou réservées au conseil de fondation par la loi, les statuts de fondation et les règlements.

7.2.3

La gestion des affaires rend régulièrement compte à la commission d'entreprise de la gestion de l'entreprise.

7.2.4

La gestion des affaires nomme un représentant qui participe aux réunions du conseil de fondations ainsi qu'aux réunions des commissions du conseil de fondation. La gestion des affaires peut déposer des demandes, mais n'a aucun droit de vote.

7.2.5

La gestion des affaires veille à un échange régulier entre le conseil de fondation, la gestion des affaires et l'assureur.

7.2.6

Les tâches et compétences ainsi que la rémunération de la gestion des affaires sont réglées séparément.

8 Le représentant indépendant

Sur proposition de la gestion des affaires, le conseil de fondation peut nommer tous les ans un représentant indépendant qui conseille le conseil de fondation. Sur invitation du conseil de fondation, le représentant indépendant peut

assister aux réunions du conseil de fondation et déposer des demandes, mais n'a aucun droit de vote.

9 Intégrité et loyauté des responsables

Les dispositions légales et celles figurant à l'annexe A1 sont applicables en ce qui concerne l'intégrité et la loyauté des responsables. Celles-ci font partie intégrante du présent règlement.

10 Responsabilité, obligation de garder le secret

10.1 Responsabilité

Toutes les personnes qui participent à l'administration, la gestion ou le contrôle de la fondation sont responsables des dommages qu'elles causent intentionnellement ou par négligence à la fondation. Le Pax Holding (société coopérative), en tant que fondateur, conclut une assurance responsabilité civile en faveur des membres du conseil de fondation.

10.2 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes qui participent à l'administration, la gestion des affaires ou au contrôle de la fondation sont soumises à l'obligation légale de garder le secret sur la situation personnelle et financière des personnes assurées et de l'employeur. Cette obligation perdure également après la fin de la fonction.

11 Organe de révision

L'organe de révision est désigné tous les ans par le conseil de fondation. Il est indépendant de la fondation, des membres du conseil de fondation et de Pax d'un point de vue organisationnel, personnel et économique. L'indépendance au sens de l'art. 34 OPP 2 des organes de révision agréés en vertu de l'art. 52b LPP ne doit être compromise ni en fait ni en apparence.

L'organe de révision examine tous les ans notamment la réalisation de la prévoyance professionnelle, l'organisation et la comptabilité de la fondation et des pools quant à leur conformité avec l'acte de fondation, les règlements, les contrats, les recommandations professionnelles et la législation. L'organe de révision rend compte au conseil de fondation par écrit des résultats de cet examen.

La fondation fournit à l'organe de révision tous les renseignements et documents dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches légales et réglementaires.

12 Expert en prévoyance professionnelle

L'expert en matière de prévoyance est nommé chaque année par le conseil de fondation. Il doit être indépendant et son opinion d'audit et ses recommandations doivent avoir été formulées de manière objective. L'indépendance au sens de l'art. 40 OPP 2 des experts en matière de prévoyance agréés en vertu de l'art. 52d LPP ne doit être compromise ni en fait ni en apparence.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle effectue des contrôles périodiques au sens de la loi en tenant compte des directives professionnelles applicables, délivre une attestation d'expert et, le cas échéant, établit des rapports à l'intention du conseil de fondation. Il établit un rapport actuariel au moins tous les trois ans.

La fondation fournit à l'expert en matière de prévoyance professionnelle tous les renseignements et documents dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches légales et réglementaires.

13 Entrée en vigueur

13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 22 février 2021.

13.2 Modification du règlement d'organisation

Le présent règlement peut à tout moment être modifié ou abrogé par le conseil de fondation dans le cadre de la loi, d'ordonnances et de l'acte de fondation et remplacé par la version la plus récente. Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

13.3 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

13.4 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

13.5 Disposition transitoire

13.5.1

Concernant le chiffre 3.2 du règlement d'organisation 01.2021:

Au moment de la création de la fondation, le conseil de fondation se compose de quatre membres; deux représentants des salariés et deux représentants de l'employeur. Jusqu'au 31 décembre 2021, la fondatrice peut nommer deux autres membres, un représentant des salariés et un représentant de l'employeur. À partir du 1^{er} janvier 2022, la composition du conseil de fondation selon chiffre 3.2 sera applicable.

13.5.2

Concernant le chiffre 3.4 du règlement d'organisation 01.2021:

La durée de mandat des membres du conseil de fondation à compter de la création de la fondation est d'un an à compter de la publication de la décision de prise en charge de la surveillance. Une éventuelle prolongation du mandat est possible sous réserve de l'approbation par l'autorité de surveillance des fondations.

13.5.3

Concernant le chiffre 3.5.2 du règlement d'organisation 01.2021:

Si un membre du conseil de fondation part avant le 31 décembre 2021, la fondatrice désigne son remplaçant.

Bâle, le 22 février 2021

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance

INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DES RESPONSABLES

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT D'ORGANISATION

La présente annexe fait partie intégrante du règlement d'organisation (valable à partir du 22.02.2021) et peut être modifiée à tout moment par le conseil de fondation.

1.1 Personnes assujetties

Toutes les personnes en charge de la fondation sont considérées comme des personnes assujetties. Notamment:

- les membres du conseil de fondation
- les membres de la commission ALM
- les membres de la commission d'entreprise
- la gestion des affaires
- les gérants de fortune mandatés par la fondation (personnes physiques et morales)
- la banque de dépôt
- d'autres tiers chargés des placements

1.2 Exigences envers les responsables (art. 51b LPP, 48f OPP 2)

Les personnes assujetties au sens du chiffre 1.1 ne peuvent être que des personnes physiques ou morales qualifiées pour cette tâche et organisées de telle sorte qu'elles remplissent les conditions légales, notamment celles de l'art. 51b al. 1 LPP et de l'art. 48f OPP 2, et qu'elles respectent les dispositions des art. 48g à 48l OPP 2 et les dispositions réglementaires de la fondation.

Elles disposent de l'expertise, de l'expérience professionnelle et de la réputation nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées dans l'intérêt de la fondation, des assurés et des rentiers.

1.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2)

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du conseil de fondation.

1.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 48i OPP 2)

Les actes juridiques passés avec des personnes proches sont uniquement autorisés lorsqu'ils servent les intérêts financiers de la fondation. Ils doivent être communiqués au conseil de fondation et à l'organe de révision. Un appel d'offres a obligatoirement lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches.

Le processus décisionnel doit être documenté pour que, lors de l'examen annuel des comptes annuels, l'organe de révision puisse procéder à un examen pertinent des actes juridiques importants passés avec les personnes proches. Un acte juridique est considéré comme important lorsqu'il

- a) concerne un volume de placements de plus de CHF 5'000'000.00 dans des opérations de placements de capitaux
- b) est lié à une dépense unique de plus de CHF 100'000.00 ou une dépense annuelle récurrente de plus de CHF 25'000.00 pour les autres transactions

1.5 Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Sont interdites toutes les transactions pour son propre compte à des fins d'enrichissement personnel avec les mêmes titres de la fondation, faites en connaissant les transactions effectuées par la fondation susceptibles d'avoir un effet sur les cours. Cela concerne également les transactions front, parallel et after running.

1.6 Restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2)

Tout avantage financier doit être remis à la fondation. Cela ne s'applique pas aux petits cadeaux qui ne dépassent pas CHF 200 au total par an et par partenaire commercial.

Toutes les personnes subordonnées au sens du chiffre 1.1 doivent confirmer tous les ans par écrit qu'elles n'ont pas reçu d'avantages financiers supplémentaires de leurs activités pour la fondation en dehors de l'indemnisation prévue dans la convention écrite ou que ceux-ci ont été intégralement remis à la fondation.

Sont considérés comme des avantages financiers supplémentaires tous les éléments de revenu qui seraient perdus par le prestataire en cas de résiliation des rapports contractuels. Cela comprend notamment les rétrocessions, les commissions de vente et les commissions de gestion du portefeuille.

1.7 Déclaration (art. 48I OPP 2)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion des affaires ou de la gestion de la fortune doivent déclarer leurs liens d'intérêt tous les ans. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la fondation.